

H-France Salon

Volume 11, Issue 19, #4

La révolution des droits des êtres vivants 1789-1802

Pierre Serna

Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, Institut Universitaire de France

La proposition de débat se construit autour de trois dates, 1789-1794-1802. Il convient de poser en prolégomènes l'idée que parmi tous les qualificatifs qui peuvent être accolés à la période 1789 – 1799 demeure une évidence qui structure encore aujourd'hui l'un des principaux legs de la Révolution française au présent : elle fut une révolution du droit, elle fut l'établissement de la loi comme norme générale, unique, et fonctionnelle à laquelle se référer pour 27 millions de sujets devenus citoyens, et désormais vivants sous la même égalité de traitement vis-à-vis de la loi, votée par les législateurs des différentes assemblées. Quoi qu'on en dise, et quelles que soient par la suite les débordements, voire les violences dans certains cas extrêmes qui alimentent régulièrement la polémique, et ajoutent au discrédit global commencé dès le 15 juillet 1789 avec la dénonciation des assassinats de Flesselles et de De Launay, la loi demeure l'horizon des Constituants et des femmes et des hommes de bonne foi qui accomplirent la Révolution. L'on pourrait également demander qui, parmi ceux qui s'offusquent de la fin de ces deux hommes, connaît un seul des 98 parisiens morts le 14 juillet qui ne méritent pas moins de rentrer dans l'histoire avec leur nom propre ?¹ Ou l'on se rend compte immédiatement que chaque mort n'est pas égal à un autre... Alors qu'en est-il des autres vivants, les invisibles, les plus pauvres ?² Cette tradition de dénigrement n'a jamais cessé, réunissant le tour de force de construire une culture anti-révolutionnaire dont le succès auprès du grand public ne s'est jamais démenti. Pourtant en 2016, de façon roborative, Jean Claude Milner insiste dans *Relire la Révolution* sur la positivité d'une réinvention du droit à partir de 1789, reconnu, diffusé et rendu public par la loi égale et uniforme pour tous dans ce pays gigantesque, auparavant régi par mille coutumes différentes et désormais unifié par les mêmes normes. Ce fut une prouesse législative que la recherche de cette unité voulue et votée par les représentants de la nation : un véritable tour de force incarné dans le texte du 26 août 1789.³

Certes tout le monde connaît la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le linguiste sémiologue insiste pourtant tout particulièrement sur le titre même de la déclaration décelant dans la conjonction de coordination « et », reliant « Homme » à « Citoyen », une clé de lecture de la particularité de la Révolution française, s'insérant par ailleurs dans le vaste mouvement des révolutions atlantiques.

¹ C'est le délice d'une presse conservatrice de droite plus ou moins réactionnaire de publier à échéance régulière des dossiers sur les dérapages de la Révolution et ses violences qu'une historiographie aurait voulu masquer pour mettre en avant une légende dorée de l'événement. Cf *Figaro*, *Histoire* et *Valeurs actuelles* du mois de mai 2019 sur les violences révolutionnaires ou « de la grande peur à la Terreur ».

² Richard Cobb, *La mort est dans Paris, enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*, Toulouse : Anacharsis, réed. 2018.

³ Jean Claude Milner, *Relire la Révolution*, Paris : Verdier, 2016.

Alors qu'il y a un Bill of Rights en Angleterre depuis 1689 qui protège les libertés fondamentales des sujets du roi d'Angleterre dans leur intégrité physique et des déclarations (Virginia 1776, Massachusetts 1779, United States 1791) dans la jeune république américaine qui fonde un cadre de protection du citoyen contre la loi, en France, la volonté de faire des droits naturels le fondement de la citoyenneté explique que la Révolution française a ouvert « un horizon d'idéalité », comme l'écrivit Reinhart Koselleck, toujours à conquérir et à venir, parce que défini de façon universelle.⁴ Le droit nouveau n'est pas seulement un cadre légal mais invente à part égale la légitimité, d'où la possibilité de résister, voire de s'insurger contre l'abus du pouvoir, comme une garantie constitutionnelle que mentionnera la première constitution républicaine de juin 1793.

Ce simple titre induit toute la réflexion qui suit sur les droits, et point seulement ceux des hommes et des femmes, pris dans l'universalité du terme générique, Homme avec une majuscule, mais tous ceux des êtres vivants, puisqu'il est clair pour les législateurs éclairés et au courant des polémiques scientifiques de haut niveau du mitan du XVIIIe siècle, que les sciences naturelles sont devenues politiques, en affirmant que l'homme sortant de sa nature divine, entrait dans un règne animal où, bien qu'il fût le premier de tous les êtres vivants, il devenait, émancipé de tout emprise divine, le premier animal.

Il y a donc clairement dans le texte de 1789, une volonté de considérer l'être humain dans sa nudité d'espèce naturelle afin de traduire ses potentialités dans la loi qui ne doit constituer qu'un cadre d'épanouissement de la perfectibilité de tout l'être de nature qu'est l'homme. A partir de ce moment, le défi politique des droits posés à la Révolution repose, comme on peut le comprendre, sur l'élargissement du cercle de ceux qui vont intégrer cette citoyenneté, non parce qu'ils sont de telle ou telle nation, de telle ou telle patrie, notions non déterminantes dans les textes constitutionnels de 1791 et de 1793 pour obtenir la citoyenneté, mais au contraire parce qu'il leur suffit de faire partie d'une humanité naturante.

Dans ces conditions Michel Troper a raison de souligner l'universalité de ces droits qui incluent de fait, au moins dans la protection de la loi, à défaut de participer à sa réalisation, tous les êtres humains sujets du roi au moment de 1789, enfants et femmes, domestiques et fous, au nom de leur seule humanité.⁵

La malheureuse intervention de Sieyès le 21 octobre, à la suite de l'affolement des députés consécutifs au massacre du boulanger François Denis, provoquant le vote de la loi martiale, rend encore plus spectaculaire la contradiction de suite énoncée après le principe de légalité, soit la division en deux classes de citoyens, germe futur de guerre civile, puisque désormais les citoyens sont, en fonction de leur niveau de richesse, ou passifs ou actifs et concourent différemment à la loi selon leur fortune, poison instillé dès le début de la Constituante dans le corps citoyen, en contradiction avec les principes de la Déclaration et source de radicalisation de tous ceux qui avaient participé à toute la politisation depuis la rédaction des cahiers de doléances et se voyaient exclus du processus de reconnaissance pleine et entière de leur citoyenneté.

⁴ Reinhart Koselleck, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris : EHESS, 1990.

⁵ Michel Troper, « La notion de citoyen sous la Révolution française » in *Etudes en l'honneur de Georges Dupuis*, Paris : Droit public, 1997.

Il n'en demeure pas moins. Cette contradiction constitutive n'est pas seulement à considérer comme la preuve d'un cynisme d'une révolution bourgeoise n'allant pas au bout de ses promesses et condamnée au désordre comme vont le prétendre ses détracteurs, à commencer par Burke qui perçoit de suite l'ampleur de la différence entre la philanthropie conceptuelle de l'annonce, et l'impossibilité matérielle dans les faits de construire cette citoyenneté, à moins de provoquer une guerre civile mondiale. Cette conception sera reprise jusqu'au début des années soixante du XXe siècle, dans la première interprétation d'Hannah Arendt, avant qu'elle ne se ressaisisse avec lucidité au regard des violences faites aux minorités aux Etats-Unis à la fin des années soixante venant écorner durablement le mythe d'une bonne révolution américaine et d'une violente révolution française.⁶

Ainsi mes interrogations sur la Révolution des droits se sont portées dans les espaces à la marge, comme à la frontière de la citoyenneté parmi ceux que j'ai nommé « les infra-citoyens », celles et ceux qui sont dans le droit officiellement, qui sont intégrés dans le corps citoyen mais qui, dans les faits, doivent se battre pour faire reconnaître leur citoyenneté ou la rendre active.

Le chantier de cet espace aveugle de l'histoire s'avère fertile. Il concerne toutes les minorités en marges de la cité et qui aspirent à la pleine citoyenneté ou du moins à la dignité d'être reconnus avec des droits. Les femmes, par exemple, font partie des minorités, non quantitativement mais parce qu'elles sont des mineures de par leur statut. Elles sont des « citoyennes sans citoyenneté ». L'histoire des minorités religieuses se trouve aussi sous une nouvelle focale, protestants et juifs profitant en France de l'avènement du droit, ce qui n'empêche pas dans les faits, à Nîmes ou Montauban, ou bien dans l'Est de la France, de subir de façon plus ou moins forte des rejets ou des formes de discriminations. Dans le même ordre d'idées, l'histoire des jeunes en révolution demeure encore à faire. Ils sont des inconnus dont on attend encore une belle thèse sur cette population entre 13 et 21 ans, voire plus âgés pour les fils de familles ou les filles célibataires, point encore adultes d'un point de vue officiel, plus enfants non plus car le plus souvent travailleurs. Ils jouent un rôle encore à définir dans le geste révolutionnaire, trop souvent réduits après 1795 à une jeunesse dorée s'opposant aux nouvelles règles ou bien ouvertement anti-révolutionnaire sans que ce comportement ne soit réellement interrogé.⁷

Dans cette perspective d'élargissement du cercle citoyen et de la difficulté à penser ces confins apparaissent d'abord les hommes et les femmes libres de couleur qui mènent, dès le début de la Révolution, un combat déterminé pour jouir pleinement de leurs droits de citoyens libres et reçoivent en retour, dans les Iles Caraïbes, une fin de non-recevoir de la part de l'aristocratie des planteurs et des colons qui mène à l'exécution en 1791 de Vincent Ogé, libre de couleur condamné à mort tel un parricide. Son supplice sert de catalyseur à une population

⁶ Hannah Arendt, *The Origins of Totalitarianism*, 3 volumes, 1951 ; nouvelles éditions en 1958, 1966, 1973. Traduction française en trois ouvrages séparés (puis réunis en un seul volume, Paris, Gallimard, 2002) Patrick Weil, *The Sovereign Citizen : Denaturalization and the Origins of the American Republic*, University of Pennsylvania Press, 2013 ; et Bruce Ackerman, *Au nom du Peuple. Les fondements de la démocratie américaine*, Calmann-Lévy, Paris 1998, avec la préface de Patrick Weil qui établit des comparaisons précieuses entre les deux modèles de citoyenneté française et américaine.

⁷ Cf. Clément Weiss, « Cannes à épée ou à dard, bâtons plombés ou ferrés : culture et usages des « armes offensives cachées et secrètes » à Paris (1790-1800) », *Annales historiques de la Révolution française* 2018/3 (n° 393).

désormais en lutte ouverte contre la plantocratie pour imposer ses droits et être reconnue à Paris, ce qui sera fait par le décret du 4 avril 1792 voté par l'Assemblée Législative, grâce à Brissot et au travail inlassable de la Société des Amis des Noirs et du Cercle Social, socle de la Gironde future. Ici se place le second moment fort de cette réflexion sur la Révolution du droit, le jour du 16 pluviôse An II, lorsque la Convention, en présence de la délégation de députés de Saint Domingue, Belley, Duval, Mills, (respectivement de peau noire, blanche et métissée), vote le décret d'abolition de l'esclavage pour la première fois dans l'histoire d'un pays européen. C'est là une seconde révolution dans la Révolution qui imposait une refonte de toute l'économie de la traite ayant institué un esclavage d'une violence rare, notamment à Saint Domingue, comme les récents travaux de Laurent Dubois, Philippe Girard, David Geggus, Paul Cheney, David Garrigus ou Carolyn Fick l'ont démontré.

De fait, la seconde date-clé de cette réflexion, celle du 16 pluviôse An II, concerne plus que l'abolition de l'esclavage, l'accession à la citoyenneté. Une chose est l'émancipation, une autre chose est le gain des droits dans la cité républicaine naissante. La pleine entrée dans l'humanité politique et civile des esclaves leur est conférée par la loi, alors qu'ils étaient devenus des serviles, faits chrétiens par le Code Noir, lorsqu'ils étaient débarqués dans les colonies françaises. Alors ils étaient « traités comme des bêtes », avec toutes les métaphores qui s'en suivent, allant du mulet à la bête de somme, jusqu'au singe mal dégrossi. Yves Benot a démontré la triple dynamique qui anima la séance de la Convention qui allait accoucher du décret salvateur.⁸ D'abord, les députés doivent constater que le rapport de force est créé par les esclaves durant les terribles journées des 21 à 23 juin 1793 décortiquées par Jeremy Popkins. L'historien a montré la fureur de ces journées, de loin les plus sanglantes et meurtrières de la décennie révolutionnaire.⁹ Devant cet état de fait, les deux députés Sonthonax et Polverel, envoyés au Cap Français par l'Assemblée législative, ne peuvent que décréter la liberté générale, imposée en réalité par les esclaves s'affranchissant eux-mêmes. Il faut encore insister sur ce fait, car les combattants sont désormais des hommes libres et armés, prêts à défendre leur liberté par la force s'il le faut, et n'oubliant pas, fait exceptionnel dans l'histoire des révolutions, de demander la liberté pour leurs femmes et leurs enfants. Les conditions du vote lui-même du 16 pluviôse sont importantes. Tout le clan des dantonistes est sur le qui-vive, décidé à soutenir le discours de Duffay, le courage de Belley face aux émigrés français aux Etats-Unis, alors qu'aucun montagnard de renom ne participe au débat. Saint Just et Robespierre sont même absents de l'Assemblée alors qu'ils savent bien ce qui s'y passe. Finalement le décret est voté. Yves Benot note sa double dimension paradoxale qui n'enlève rien à sa valeur mais complexifie son bilan et c'est tant mieux, afin de ne pas ronronner une histoire sous forme de catéchisme. D'un côté il y a certes les intérêts que pose Danton : l'abolition est un coup dur porté contre le commerce anglais. L'orateur espère que tout le bassin de la Caraïbe va s'enflammer, mais il est vrai aussi d'un autre côté, que ce vote demeure unique car il constitue l'aboutissement officialisé au moyen d'une loi d'une pensée des Lumières radicales qui ont fait de l'abolition la figure de proue de leur combat pour la dignité humaine. La proposition de loi votée signifie l'entrée dans le droit, dans la législation d'un pays européen de l'abolition officielle de l'esclavage, mais surtout de la citoyenneté donnée à tous les esclaves de la veille, fait unique dans l'histoire du droit. Que les conditions

⁸ Yves Benot *La Révolution et la fin des colonies*, Paris, La Découverte, 1987 ; et *La Démence coloniale sous Napoléon*, Paris, La Découverte, 1992.

⁹ Jeremy D. Popkin, *You Are All Free ! The Haitian Revolution and the Abolition of Slavery*, Cambridge (Mass.), Cambridge University Press, 2010. Pour la première fois une enquête rigoureuse met en avant l'hyper violence de ce mois de juin 1793, longtemps sous-estimée dans l'historiographie française.

de mise en place de cette émancipation totale fussent chaotiques nul n'en disconvient, mais que les chefs noirs prévenus de cette loi la comprennent de suite et arment leurs troupes pour défendre désormais jusqu'à la mort leur liberté retrouvée n'en est pas moins vrai, expliquant la violence des affrontements moins de dix ans plus tard en 1802, lors de l'expédition de Saint-Domingue venue réimposer l'esclavage.¹⁰ Pourtant le plus important est passé inaperçu aux yeux de tous les historiens du fait colonial. Le moment le plus sidérant du point de vue juridique arrive le lendemain, tous les historiens, focalisés sur le débat du 16 pluviôse ou le très grand discours sur la terreur et la vertu de Robespierre du 17 pluviôse que tous attendaient pour donner un sens à la politique du gouvernement révolutionnaire.

J'ai eu la chance de découvrir le débat qui précède au matin du 17 pluviôse l'entrée en scène de Robespierre, la rédaction finale du décret d'abolition de l'esclavage et du passionnant débat qu'il entraîne qu'il faut citer ici car il est une avancée aussi forte dans l'histoire des droits révolutionnaires que le texte voté la veille.¹¹ Après que le secrétaire de séance, Goupilleau, ait lu procès-verbal de la séance précédente, le débat se reporte sur la rédaction du décret. Un député non identifié revient sur deux éléments : la nécessité selon lui d'effacer le mot esclavage, qui « salit » la langue, preuve d'une résistance consciente ou non à la destination précise du décret, mais rajoute de façon plus constructive et pertinente que l'on précise bien que « les colonies font partie intégrante de la République française. »¹² Cette seconde proposition constitue un jalon intéressant à pointer dans la perspective d'une abolition même de l'idée de colonie. Afin de construire la République, il ne faut pas seulement que les hommes soient égaux mais que les territoires sur lesquels ils vivent le soient également et sans nulle distinction. La constitution de l'an III achèvera ce mouvement en proclamant de la façon la plus claire qui soit cette vérité en transformant les colonies en départements et en effaçant toute rupture géographique, fut-ce l'océan, entre tous les espaces de la France. Delacroix, encore lui, critique justement la première proposition et injustement la seconde ne saisissant pas la nouveauté de la proposition. Charlier et Dufay qui reprennent la parole, pour la première fois depuis la veille, insistent sur le fait que les « nègres ne se croiront libres que lorsque la loi portera expressément l'expression d'abolition de l'esclavage. » Grégoire intervient de nouveau dans un sens proche de celui de Danton la veille, rappelant que le décret doit retentir aussi dans les colonies espagnoles comme abolition de l'esclavage. Thuriot, un autre député fort proche de Danton, fait remarquer avec raison que la loi ne se met qu'en conformité avec la constitution ; à la suite de quoi Reubell, partageant les idées de Danton, prédit l'importance de ce décret dans le nouveau monde. Goupilleau lit la version finale renvoyée au Comité de Salut Public et présente une rédaction définitive ainsi que le mode d'exécution. Finalement le *Décret sur l'abolition de l'esclavage des nègres*, passé sous silence par la majorité des historiens de l'abolition, est adopté le 1^{er} avril 1794 (12 germinal an II). Danton a le temps de voir sa demande exaucée : il lui reste quatre jours à vivre. « La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres, dans toutes les colonies, est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la

¹⁰ Philippe Girard, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon : Toussaint Louverture et la guerre d'indépendance haïtienne*, Rennes, Perséides, 2012.

¹¹ Pierre Serna, « Que s'est-il dit à la Convention les 15, 16 et 17 pluviôse an II ? Ou lorsque la naissance de la citoyenneté universelle provoque l'invention du « crime de lèse-humanité » », *La Révolution française* [En ligne], 7 | 2014, mis en ligne le 03 février 2015, consulté le 07 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/1208> ; DOI : 10.4000/lrf.1208

¹² *Archives parlementaires*, voir le débat du 17 pluviôse an II, volume 84, p 327 et suivantes.

constitution. » Ce n'est pas là un détail mais une information nouvelle car elle permet de confirmer sans doute que le Comité de Salut Public a bien statué sur le décret de la Convention, lui conférant toute sa valeur. Fin de ce court moment digne d'entrer dans les plus belles pages de l'histoire de la Révolution française, n'en déplaise aux historiens critiques ou aux pourfendeurs des idées faussement philanthropiques des Conventionnels et tout particulièrement dans ce cas, des hommes proches de Danton.

Contre toute attente, mais avec une grande rigueur logique, Roger-Ducos prend la parole pour soulever un problème passé encore plus sous silence par l'historiographie et au moins aussi important que la citoyenneté universelle : que faire maintenant de la citoyenneté des émigrés ? Roger-Ducos lance un débat dont l'importance éclaire tout le sens de la citoyenneté en République dans son immense positivité et dans ses points aveugles. En quelques mots, le député résume le problème de façon lumineuse : si les esclaves ont la citoyenneté française au nom de l'abolition de l'esclavage, il est donc impossible que d'autres citoyens français puissent posséder des esclaves, où qu'ils soient dans le monde. S'ils persistent dans cette propriété infâme, ils doivent être déchus du titre « honorable du citoyen français ». Concrètement, Roger-Ducos vient d'expliquer que les émigrés sont comme des combattants qui sont partis du territoire national pour combattre les valeurs de la République, en continuant de posséder des esclaves, ils rompent avec les valeurs de la France républicaine, ils ne peuvent plus faire partie du souverain. Ce sont eux qui se sont exclus de la citoyenneté. Dans ces conditions, ils sont déchus de la citoyenneté française. Ils n'en sont plus dignes et ne peuvent revenir sur le territoire national.

D'ailleurs deux autres députés, dont Dubouchet, s'opposent à cette mesure car elle implique une intrusion dans les « gouvernements étrangers ». Le second insiste sur la difficulté dans laquelle se trouveraient ces personnes. Elles seraient soit obligées de se soumettre aux principes des pays étrangers, c'est à dire renoncer à la citoyenneté française, soit contraintes de renoncer à leur « propriété », continue d'affirmer Dubouchet, utilisant ce dernier terme pour désigner des êtres humains. Ces propriétaires deviendraient rebelles dans leur pays d'accueil, et seraient certainement tenus de le quitter. Le spectre d'un autre décret comme ceux du 19 novembre 1792 et du 15 décembre 1792 revient ; il hante des députés quelque peu timorés à l'idée de la réception de la loi française dans des pays ennemis. Les directives diplomatiques énoncées par Robespierre le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), définissant les axes d'une politique étrangère pour la République et réclamant de bonnes relations avec les pays neutres et les Républiques, donc les Etats-Unis d'Amérique esclavagistes, guident-elles les propos du prudent Dubouchet ?

La pusillanimité de Dubouchet pour ses compatriotes émigrés et propriétaires d'esclaves pousse Thuriot, connu pour son fort caractère, à s'exprimer avec vigueur et netteté. Ce très proche de Danton rappelle les principes de la Constitution : tout celui qui porte attentat à la liberté d'un citoyen mérite la mort. Dans ces conditions, la perte de citoyenneté n'est pas une peine suffisante, il faut songer à la condamnation la plus grave contre ce qui est depuis la veille un « crime de lèse humanité ». Dans la colère, qu'on lui peut lui prêter volontiers, Thuriot vient de bricoler une avancée déterminante dans l'histoire des idées politiques qui naissent de faits bien précis. Après le crime de lèse-majesté structurant le droit d'Ancien régime, après le crime de lèse nation qui a vu le jour sous la constituante et fut utilisé jusqu'à la Législative, le terme avait disparu du vocabulaire courant des politiques. De la personne à la nation, de la nation à l'humanité, Thuriot opère un saut qualificatif sans précédent, semble-t-il, introduisant le concept et sa radicale nouveauté à l'occasion de l'obtention de la citoyenneté noire. L'intuition naît de la violation de tous les droits fondamentaux des

personnes, niés par les émigrés doublement coupables envers leur pays et le droit des gens. Cette lecture du 17 pluviôse montre que le concept serait né ce jour-là et son application positive consisterait en la reconnaissance de la citoyenneté noire, telle une réparation politique et juridique.

Cette révolution juridique est confirmée encore par le texte de la constitution de l'an III, qui, s'il est vrai qu'elle instaure une république dite bourgeoise par la réintroduction du cens, jamais ne reviendra sur l'abolition de l'esclavage et, mieux même, abolit le terme de colonies pour ne reconnaître que des départements d'outre-mer. Le droit fait plus qu'émanciper les personnes, il libère les territoires, construisant concrètement par le texte de la loi l'unité et l'indivisibilité de la République et effaçant l'espace atlantique et l'océan indien entre métropole et périphérie, pour faire des anciennes colonies des départements à part entière. Encore davantage, le 1er janvier 1798, par la loi d'isonomie, votée par les députés des Cinq-Cents, il est rappelé que tous les citoyens français sont égaux et doivent être traités en tant que tel face à la loi et ce malgré le chaos objectif dans lequel est entré Saint Domingue mais pour des raisons complexes de conflits entre blancs et noirs, entre noirs et blancs, entre métis et noirs, et entre métis et blancs, d'une complexité redoutable pour l'historien, telle que Miranda Spieler l'a démontré.¹³ Il n'en demeure pas moins : la République réaffirme sa volonté de voir tous ces citoyens justiciables bénéficier des conditions de traitement identiques devant la loi. Jamais le Directoire ne varia sur ce point, faisant même de l'armée un moyen d'élévation sociale pour toute une élite de soldats de couleur devenant officiers supérieurs avant que de façon inique, Bonaparte devenu Premier Consul, ne les fasse dégrader de façon injuste, refusant à tout homme de couleur un grade supérieur à celui de capitaine dans l'armée française.¹⁴

Le cercle des vivants ainsi élargi de façon spectaculaire à l'ensemble des Africains déportés dans les colonies françaises, la réflexion sur les droits des vivants ne pouvait point s'arrêter ici. Les contemporains de la fin du XVIIIe siècle demeuraient persuadés que « la civilisation » – mot mélioratif, nouveau et point encore chargé de toute sa lourde dimension négative, engrangée depuis le XIXe siècle, colonisateur et raciste – progresserait, lorsque les femmes, soit la moitié de l'humanité, auraient également leur pleine et entière place dans la société, comme les travaux de Silvia Sebastiani l'ont démontré.¹⁵ De même, dans ce combat pour les invisibles, en faveur des dominés, pour les plus démunis, il était entendu que tous les humains progresseraient lorsqu'ils se comporteraient de façon plus pacifique avec les animaux, liant le progrès des mœurs des personnes humaines au bien être des individus animaux.¹⁶

¹³ Miranda Spieler, *Liberté, liberté trahie. Faire et défaire des citoyens Français à Guyane. 1780 1880*. Paris, Alma éditeur, 2016.

¹⁴ Bernard Gainot, *Les officiers de couleur dans les armées de la République et de l'Empire (1792-1815) : De l'esclavage à la condition militaire dans les Antilles françaises*, Paris Karthala 2007.

¹⁵ Silvia Sebastiani, *The Scottish Enlightenment. Race, Gender and the Limits of Progress*, New York, Palgrave-Macmillan, 2013.

¹⁶ Cf John Oswald, *The Cry of Nature or an Appeal to Mercy and to Justice on Behalf of the Persecuted Animals*, London 1791. Par individu, on entend ainsi toute entité vivante qui ne peut être divisée sans mourir, de la façon dont Véronique propose ce concept dans *L'individu dans le monde du vivant*, Paris-Milan, Mimesis, 2015.

Ici l'animal s'approche du droit Révolutionnaire. Il n'a pas fallu attendre la catastrophe écologique engagée depuis 50 ans et les formes de l'animalisme radical pour que la question des droits des animaux soit posée ou tout au moins celle de lois protégeant les animaux. Trois exemples minoritaires mais largement significatifs peuvent être développés ici ; exemples qui montrent une forme de logique dans l'avancée et la progression de la pensée juridique de l'universalité des droits humains, de l'émancipation de tous les esclaves jusqu'à une réflexion sur ces autres esclaves sensibles que sont les animaux.

Ce n'est sûrement pas un hasard si François Boissel, un ancien magistrat en rupture de ban avec la société blanche de Saint Domingue à cause de son refus d'entériner une justice inique contre les esclaves, puis Cordelier radical, va intégrer dans sa réflexion politique la constitutionalité de la place des animaux dans son projet de première rédaction des lois fondamentales de la République au printemps 1793. Il naît en 1728, déploie tout au long de son existence une vitalité rare, avant de décéder à 79 ans, en 1807. Après des études de droit, à 25 ans, en 1753, il embarque pour Saint-Domingue où il retrouve son frère qui y a prospéré. Il devient avocat au conseil supérieur du Cap-Français et obtient une charge de procureur qui lui confère le rang de magistrat. Mais au lieu de jouer le jeu de la sociabilité élitaire blanche des planteurs et des hommes du roi, tous défenseurs du système esclavagiste et colonial, il plaide pour des affaires assumant des positions de contestataire de l'ordre établi.

Il envoie à la Convention un projet qui va être assez remarqué pour être inscrit au procès-verbal et être imprimé au frais de l'Assemblée nationale. Jusqu'à ce jour, il est le seul parmi tous ceux qui envoient des projets à avoir explicitement intégré les droits des animaux avant même ceux des animaux humains. Boissel commence par délivrer son message matérialiste : l'homme est non seulement un animal mais surtout le « plus inconséquent et le plus inepte » d'entre tous. Il est cependant, comme ses semblables les bêtes, libre, et ce contre l'avis des néo-cartésiens et surtout contre l'autorité religieuse de l'Eglise.

S'interrogeant sur l'ensemble des spoliations écologiques, économiques et culturelles des humains, par l'institution de la colonisation, de la religion, du mariage, de la guerre et de la monarchie qu'il déteste et démonte systématiquement, il propose d'en revenir à une vie animale par l'observation humble des animaux, au moins pour commencer à vivre proprement et dans des espaces non pollués. « Les oiseaux dans leurs nids, les loups et les ours dans leur tanière, les fourmis, les castors, les abeilles chez qui la nature a établi différentes sortes de gouvernement, s'arrangent de façon qu'ils ne sont point incommodés par leurs immondices ».¹⁷

Avec humilité, il s'agit d'apprendre à observer les sociétés prétendues sauvages car « ce sont des hommes qui n'ont d'autres lois ni d'autres besoins que ceux institués par la nature, et qui vivent séparés des peuples qu'on appelle policés ». Plus que les observer, il faut espérer pouvoir fonder des mariages. Le meilleur moyen de progresser pour les Européens « serait de mélanger leur sang avec le nôtre : j'imagine que de ce mélange, il en sortirait une race d'hommes supérieure aux races ordinaires, comme on voit les mêmes effets s'opérer chez les animaux de différents climats ». Ici, le terme de race est à prendre comme la forme générique du mot groupe sans aucune connotation hiérarchique, comme l'idée exprimée le prouve. Le dernier temps de la bonne animalité politique s'inscrit pour Boissel dans le plus important des codes organisant la cité : la constitution qu'il rédige à l'été 1793, où il demande la suppression

¹⁷ Boissel, Discours, p. 25. Voir Pierre Serna *Comme des bêtes. Histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Paris, Fayard, 2017.

de la peine de mort, l'élaboration d'un plan de paix générale entre tous les pays, par l'affirmation du droit des gens. Toujours plus radical, Boissel place l'observation des sociétés d'animaux, la compréhension des écosystèmes, l'intégration de l'homme à une chaîne d'animaux sans destructions ni exploitation d'aucune espèce, dans l'éducation publique et nationale pour les jeunes générations. Cette instruction vise à la construction d'une cité idéale, propre, fondée sur le partage et l'entraide, sur le travail en commun, la recherche du bonheur ensemble, l'égalité entre l'homme et la femme, au cœur des thèmes qui structurent désormais son projet constitutionnel. Boissel devient l'ami d'un citoyen pleinement régénéré que l'on pourrait appeler « l'Animhomme », la plus aboutie des créatures vivantes pour le rebelle permanent.

Dans son projet constitutionnel Boissel a imaginé un premier chapitre qui renverse entièrement l'ordre de représentation politique du monde des humains et des animaux en imaginant une constitution pour un monde nouveau, en proposant une république résolument neuve, fondée sur le respect et le droit de tous les êtres vivants.

Le titre premier pose d'emblée qu'une constitution politique nouvelle n'a de sens que si elle est authentiquement « universelle », cela veut dire que « la politique universelle, ne peut être que l'association intime de tous les êtres qui composent ce que l'on appelle nature » dont l'économie fonctionne dans le rapport des mises avec les moyens de les faire valoir. Le fondement du régime nouveau doit constituer en la mise en place formelle de « l'association universelle (...) du soleil au plus petit insecte », l'intégralité du globe terrestre avec ses océans, ses continents et tout ce qu'ils renferment, animaux végétaux minéraux. Le dernier et quatrième titre de ce préambule a pour titre « des animaux ». Le troisième paragraphe définit ce qu'est un animal en les divisant en « deux espèces principales, savoir celle des hommes et celle des brutes ou des bêtes ; et sous cette dernière espèce, on comprend toutes les diverses familles, depuis l'éléphant jusqu'au plus petit insecte ». La section première est donc exclusivement consacrée aux « brutes ou bêtes » les plaçant en tête des attentions de Boissel. Elles sont définies par un instinct qui leur donne une perfection immuable pour ce qu'elles doivent accomplir. Parfaitement autonomes selon leur organisation, strictement réglées en fonction de leur mise et de leurs moyens de les faire valoir, celles dont l'être est de vivre en société contrairement aux bêtes féroces, renvoient le reflet de constitutions physiques et politiques parfaites à l'instar des castors, des abeilles et des fourmis. Tout n'est que « sagesse, industrie ordre et politique » parmi ces espèces. Le politiste doit reconnaître que le principe des actions des bêtes n'est pas connu. Pour autant elles possèdent strictement les mêmes besoins que les hommes et le citoyen républicain doit donc prendre en considération que l'origine des actions semblables de tous les êtres vivants indique, sans l'ombre d'une erreur que les bêtes ont « une sensibilité et une âme, comme les hommes ».

Radical, végétarien parce que républicain et républicain parce que végétarien, Boissel fait plus qu'accorder des droits aux animaux, il leur confère la prééminence par le modèle qu'ils offrent aux hommes dans leur sage organisation, laissant préfigurer plus que le respect, les devoirs des hommes à les protéger et ne pas les manger, qu'il développe dans d'autres écrits. Il est, dans la recherche de ces micro-indices de républicains qui ont pensé d'une façon ou d'une autre l'intégration des animaux à la cité nouvelle, un autre personnage intéressant. Il s'agit de Jean-Baptiste-François Géruzez (Reims, 25 novembre 1763 – Reims, 26 mars 1830). Chanoine génovéfain, il devint prêtre en 1788, puis vicaire constitutionnel en 1791 avant de devenir curé de Sacy, près de Reims. Il collabore à la *Feuille villageoise*, à la *Revue britannique* et au *Mercure de France*. Par une lettre publiée le 24 février 1794 dans la *Feuille villageoise*, il se déclare « garçon imprimeur à Reims. » Envoyé à l'École Normale en

germinal An III par le district de Reims, il envoie une lettre au Comité d'instruction publique pour s'opposer à la suppression de l'Ecole après sa fermeture. En l'an VI, l'an VII, il se dit ruiné par sa confiance dans les assignats et sollicite un emploi dans les bureaux chargés de l'enseignement au Ministère de l'Intérieur. Il devient rédacteur de 2^{de} classe grâce au soutien de Ginguené en 1798.¹⁸ Il rédige en l'an VIII un « Traité élémentaire », dont la section VI concerne les animaux sous la forme d'une morale zootique. Dès la préface, l'auteur commence par rappeler que « les animaux ont rarement trouvé place dans les ouvrages de morale. C'était réellement une omission. Les animaux ont avec nous des ressemblances frappantes par leur organisation, et ils méritent notre attention en qualité d'êtres sensibles ». La sixième section leur est consacrée, sous le titre de morale zootique, ou rapport de l'homme avec les animaux.¹⁹ Après avoir traité du rapport de l'homme en famille, en société et avec les membres des autres nations, comme parvenu aux confins de la sociabilité du républicain régénéré, la morale zootique constitue le sixième chapitre (p 101-103), juste avant celui du rapport de l'homme avec la divinité ou « morale religieuse ». L'homme doit considérer la multitude d'animaux autour de lui selon deux catégories. Ceux qui partagent ses travaux et ceux qui lui sont nuisibles. Il doit regarder les premiers « comme ses associés et ses amis » et peut « détruire les seconds par tous les moyens qui dépendent de lui. De suite la question du régime alimentaire vient se poser puisqu'il a été dit l'intensité de la relation avec les animaux domestiques. L'auteur dépasse la contradiction du régime omnivore en évoquant « un droit sur les animaux qui servent à la nourriture », mais à la condition de ne jamais « tourmenter un animal », ce qui implique une exécution rapide et sans douleur, source de réflexion partagée à l'époque à propos du spectacle des tueries de plus en plus mal supportées par les citoyens, comme Louis Sébastien Mercier. L'instituteur moral insiste sur les responsabilités de l'homme face à l'animal, défini comme un inférieur, un « plus faible ». La fin du chapitre conclut sur la positivité de l'animal et sa nature certes bornée mais parfaite car ne se trompant jamais, car toujours réglée sur ses besoins. Au contraire, l'imagination et les désirs toujours nouveaux de l'homme dérèglent le plus souvent sa vie et son rapport au réel et le poussent à multiplier les erreurs, d'où la nécessité impérieuse d'une éducation morale et républicaine. Reste le troisième exemple, forcément résumé ici puisqu'il a été l'objet d'un livre que j'ai consacré au concours de la seconde classe des sciences morales et politiques de l'Institut en 1801, posant pour la première fois dans l'histoire de la législation française, la question de la nécessité ou non de légiférer en faveur des animaux. Depuis sa fondation en 1795, l'Institut fournit des rapports, des discours, des résultats de concours qui constituent une possible source d'inspiration pour le législateur à la recherche sous le Directoire d'une République menée par la morale, pour sortir de la vertu aride du gouvernement révolutionnaire et afin d'échapper à l'honneur aristocratique des royalistes, toujours plus nombreux à se déclarer avec la libéralisation du régime.²⁰

¹⁸ Cf. Catherine Kawa, *Les ronds-de-cuir en Révolution. Etude prosopographique des employés du ministère de l'intérieur sous la première République, 1792-1800*, Paris, CTHS, 1996.

¹⁹ Je remercie Jean-Charles Butier, spécialiste des catéchismes républicains et révolutionnaires d'avoir attiré mon attention sur ce texte. *Traité élémentaire de morale, à l'usage des instituteurs des Ecoles primaires et des Pensionnats, par le citoyen Gerusez, employé de l'Instruction publique, cinquième division du Ministère de l'Intérieur*. Paris, Delance, an VIII.

²⁰ Pierre Serna, *L'animal en république, Genèse du droit des bêtes, 1789-1802*, Toulouse, Anacharsis, 2016.

Treize ans après la proclamation des Droits de l'homme, le sujet mis au concours par la deuxième section de la deuxième classe de l'Institut national proposait donc, pour son prix de morale, de répondre à la question suivante : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? » En ce 17 messidor an X (mardi 6 juillet 1802), il était précisé que les dissertations seraient rendues un an plus tard (le 15 messidor an XI) et que le prix consisterait en une médaille d'or de cinq hectogrammes. Le résultat serait proclamé en séance publique en vendémiaire an XII (septembre/octobre 1803). Au même moment, le prix d'économie politique invitait à réfléchir sur la façon dont l'abolition de la servitude en Europe avait influé sur le développement des Lumières et de la richesse des nations. Quelques mois plus tard, le Premier consul fermait cette deuxième classe de Sciences morales et politiques, dont les idées sur la liberté, dont les audaces philosophiques fondées sur la conception d'un corps politique où tous les membres seraient également actifs et point seulement commandés par la tête, gênaient l'apprenti dictateur. Il venait de rétablir la servitude dans les colonies françaises et, dans sa représentation du monde, la compassion pour les plus faibles n'était guère au programme. La deuxième section de la deuxième classe dite des Sciences morales, où fut élaboré le concours, ne constitue pourtant pas, a priori, la quintessence du mouvement des idéologues contre lequel va sévir le chef de l'État, irrité par les fondements d'une « science de l'homme ».

Une boucle se referme, depuis certains cahiers de doléances qui exigeaient l'abolition totale de toute forme de servitude, en passant par le cheminement législatif qui a amené à l'abolition de l'esclavage entre 1789 et 1794, jusqu'à la réflexion autour des rapports que les hommes devaient entretenir par la voie du droit avec les êtres sensibles que sont les animaux. Une loi était-elle nécessaire pour les défendre, pour punir les coupables de mauvais traitements ? Manifestement parmi les 26 dissertations conservées ce sont les règlements de police qui sont privilégiés, le constat s'imposant d'une opinion publique encore point assez mûre pour saisir l'ensemble de ces devoirs envers les animaux et encore moins préparée à accepter des droits pour ces derniers, malgré l'acuité de certaines dissertations demandant aux citoyens de se transformer en « philozoophes » !²¹

La question est encore à l'ordre du jour en 2019 et les récents scandales dénoncés de maltraitance animale en France, notamment autour d'expériences sur des vaches, montrent la nécessité de penser encore notre rapport à cet autre vivant qu'est l'animal.²²

Pierre Serna

Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, Institut Universitaire de France

H-France Salon

ISSN 2150-4873

Copyright © 2019 by the H-France, all rights reserved.

²¹ Voir le site que les éditions Anacharsis ont dédié à la transcription de ces dissertations.
<http://blogs.editions-anacharsis.com/animal/>

²² https://www.liberation.fr/checknews/2019/06/20/depuis-quand-les-vaches-a-hublot-existent-elles_1735004